

Département de
l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme

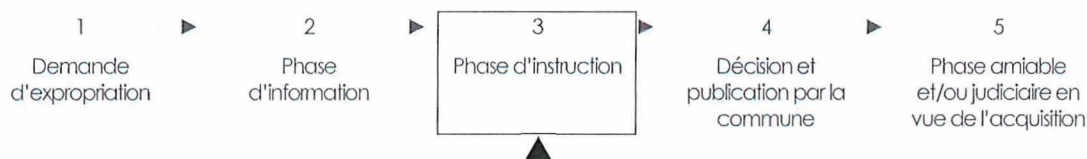
**Direction de l'Aménagement
Opérationnel et de la Ville**

Rue des Brigades d'Irlande, 1
B-5100 JAMBES

Conseil et Collège communal de la Ville de Liège
Place du Marché, 2

4000 LIEGE

PAR RECOMMANDE



Objet : Dossier d'expropriation ayant pour objet « Rue de la Station 1 » : immeubles cadastrés LIEGE 24^{ème} division, section B n° : 10 L

Madame, Monsieur,

Le conseil communal trouvera ci-après **le rapport de synthèse accompagné de la proposition de décision de l'administration**, visés à l'article 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation¹, concernant l'objet repris sous rubrique et introduit par le collège communal de Liège par son envoi réceptionné le 17 avril 2025.

Vous trouverez joint au présent courrier un exemplaire du dossier d'expropriation accompagné des observations et avis émis en cours de procédure qui fondent le rapport de synthèse et la proposition de décision de l'Administration.

Sur base des éléments recueillis lors de l'instruction du dossier et repris ci-après, il est proposé d'autoriser la Ville de Liège à procéder à l'expropriation selon la procédure prévue dans le décret.

Nous attirons cependant l'attention du conseil communal sur le fait qu'il lui appartient, au besoin, en application de l'article 17 §1^{er}, al. 2 du décret, de procéder aux consultations et informations que l'Administration n'a pas réalisées et qu'il jugerait utiles.

¹ Le décret et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Table des matières

1.	Déroulement de la phase administrative du dossier	3
2.	Instruction du dossier	3
2.1	Coordonnées de l'expropriant	3
2.2	Coordonnées de la Direction générale du Service public de Wallonie en charge du dossier	4
2.3	Autorité compétente pour autoriser l'expropriation	4
2.4	Champ d'application de l'expropriation	4
2.5	Fondement de l'expropriation	4
2.6	Analyse des éventuelles alternatives	6
2.7	Phase d'information	6
2.7.1	Consultation des instances et analyse des avis rendus	6
2.7.2	Information de(s) titulaire(s) de droits sur le(s) bien(s) immobilier(s) à exproprier et analyse des observations rendues	9
3.	Conclusion	9



RAPPORT DE SYNTHESE

1. Déroulement de la phase administrative du dossier

Parcours du dossier d'expropriation	Dates
Envoi/dépôt du dossier par l'expropriant	17/04/2025
Réception du dossier par le GUDEx	10/04/2025
Réception du dossier par la Direction générale du SPW compétente pour l'instruction	22/04/2025
Phase administrative ordinaire	
Demande de compléments d'information sur le dossier au pouvoir expropriant	19/06/2025
Réception des compléments d'information	10/08/2025
Dossier complet et envoi d'une copie du dossier aux services, commissions et autorités	23/10/2025
Information aux titulaires des droits sur le bien immobilier à exproprier	23/10/2025
Date du dernier accusé de réception reçu par le dernier titulaire des droits sur le bien immobilier à exproprier	28/10/2025
Date butoir pour adresser le rapport de synthèse et la proposition de décision	17/01/2026
Date butoir pour que la commune notifie sa décision sur le dossier (indépendamment de la prolongation du délai de 30 jours laissée à l'autorité – article 17, § 1 ^{er} , alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018)	03/03/2026

2. Instruction du dossier

2.1 Coordonnées de l'expropriant

Collège communal de la Ville de Liège, Place du Marché, 2, à 4000 Liège

2.2 Coordonnées de la Direction générale du Service public de Wallonie en charge du dossier

SPW Territoire
Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville
Rue des Brigades d'Irlande, 1, 5100 Jambes

2.3 Autorité compétente pour autoriser l'expropriation

L'expropriant étant la commune et le projet d'utilité publique s'étendant exclusivement sur le territoire de la commune de Liège, le conseil communal est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

2.4 Champ d'application de l'expropriation

La demande d'expropriation a pour objet l'acquisition d'un droit de propriété sur les parcelles cadastrées Liège, 24^{ème} division (Chênée) section B, n° 10 L situé rue de la Station 1.

L'article D.VI.1, 11° du Code du Développement territorial prévoit que peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre, à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel tel que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau.

Il s'agit de la loi d'habilitation sur laquelle la Ville de Liège entend appuyer sa demande d'expropriation.

2.5 Fondement de l'expropriation

Le fondement de l'expropriation du bien précité sur lequel le conseil communal précise baser sa demande constitue l'article D.VI.1, 11° du CoDT précité.

Cet article prévoit que :

« Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :

[...]

11° à la condition qu'elles aient pour objectif la sécurité publique, des mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique »

Le projet sous-jacent à la demande d'expropriation vise à permettre la démolition de bâtiments et constructions qui entravent le bon écoulement de la Vesdre et la renaturation des berges de la rivière à cet endroit.

Cette demande vise donc à résoudre une problématique liée à la gestion de l'écoulement des eaux de la Vesdre, située directement à côté des parcelles cadastrales identifiées ci-dessus.

Le projet sous-jacent a pour objectif de permettre aux espaces longeant le cours d'eau et formant ses berges, d'accueillir une activité et des constructions compatibles avec le risque qu'implique la gestion du débit de celui-ci.

Pour les parcelles concernées, l'intention affichée par la Ville est de mettre en œuvre les conseils prodigués dans le cadre des Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers (ci-après PDDQ) et à renaturer les berges afin d'aménager une zone d'expansion de crue, conseils déjà mis en œuvre sur les parcelles voisines.

En ce qu'elle porte sur la démolition de bâtiments et de constructions entravant le bon écoulement de la Vesdre, décrits comme impactés dans leur sécurité par les importantes inondations subies en juillet 2021, la demande entre dans le champ d'application de l'article D.VI.1, 11° précité.

Tel est effectivement le cas, si, comme exposé par le conseil communal, il ressort de l'analyse de la situation des lieux, telle que révélée par le dossier de demande déposé et, le cas échéant, les avis et commentaires émis, que la sécurité publique nécessite des mesures de limitation du risque lié aux inondations.

2.6 Analyse des éventuelles alternatives

Le conseil communal de la Ville de Liège nous précise, dans le complément du dossier, dans sa délibération du 1^{er} août 2025 que :

« Une seule alternative opérationnelle a pu être identifiée : elle concerne la rive droite de la Vesdre et implique la démolition des habitations situées rue du Bêchuron. (...)

Bien que leur démolition ait été envisagée comme une mesure permettant de donner plus de place à la rivière, cette option concernerait plusieurs dizaines de logements. En outre, elle s'avère disproportionnée au regard des moyens financiers et des délais d'intervention requis, comparés aux résultats attendus, à savoir la surface effectivement récupérée fort limitée pour élargir le lit mineur de la Vesdre. »

Il ressort de l'examen du dossier déposé par la Ville de Liège que l'alternative étudiée n'est pas viable et qu'il est donc logique de se focaliser sur la rive gauche de la Vesdre.

La demande correspond effectivement à la destination prévue par le PDDQ, dans le cadre d'un projet de réaménagement beaucoup plus large des berges de la Vesdre.

Il apparaît en outre que toute alternative impliquant le maintien de bâtiments et constructions sur les parcelles concernées ne permettrait pas de répondre aux multiples critiques formulées concernant l'impact de la situation du bien sur l'importance du risque lié à l'aléa d'inondation identifié à cet endroit.

2.7 Phase d'information

2.7.1 Consultation des instances et analyse des avis rendus

Le dossier d'expropriation faisant l'objet de la présente demande a été soumis pour consultation, conformément aux articles 10 et 11 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Par courrier du 23 octobre 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'administration a adressé, pour avis, une copie du dossier et de l'accusé de réception de celui-ci aux services, commissions et autorités repris ci-après :

Services, commissions et autorités consultées	Date de l'accusé de réception	Remise de l'avis dans les 30 jours de la réception du dossier ⁵	Avis remis hors-délai	Avis non remis
Expropriant	28/10/2025			x
Collège communal	Voir expropriant			x
Fonctionnaire délégué	24/10/2025		23/12/2025	
SPW ARNE – Département du Développement de la Ruralité et des cours d'eau et du bien-être animal – Direction des cours d'eau non navigables	30/10/2025		9/12/2025	

L'avis rendu, hors-délai, en date du 23 décembre 2025 par Madame Catherine Leburton, pour le Fonctionnaire Délégué absent, Directeur de la Direction de Liège l'est libellé comme suit :

« Les inondations de juillet 2021 ont démontré la vulnérabilité extrême du quartier de Chênée et de la confluence Vesdre–Ourthe. Elles ont entraîné des dégâts humains et matériels majeurs, justifiant des interventions structurelles à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, les Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers (PDDQ) ont identifié la rive gauche de la Vesdre comme un espace prioritaire pour réduire l'exposition au risque d'inondation, restaurer la continuité écologique et améliorer la résilience urbaine.

L'immeuble concerné se situe dans un périmètre ayant enregistré des hauteurs d'eau supérieures à 1,5 m lors de la crue de 2021. Par ailleurs, cette parcelle est directement attenante au site « Aldi/Trafic », déjà acquis par la Ville et en cours de démolition, ce site ayant été classé priorité 1 dans le PDDQ en raison notamment de son encorbellement réduisant la section utile de la Vesdre.

L'expropriation du bien rue de la Station 1 est indispensable pour assurer la cohérence et la continuité des aménagements hydrauliques et urbanistiques prévus pour la sécurisation durable du quartier de Chênée.

⁵ Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août, en application de l'article 5, §2, du décret du 22 novembre 2018, relatif à la procédure d'expropriation.



En conclusion, au regard du risque avéré d'inondation et de ses impacts, de la cohérence du projet avec les stratégies régionales post-2021, de l'impossibilité de réaliser les aménagements prévus sans libération foncière, et de l'objectif d'intérêt public majeur poursuivi par la Ville de Liège, l'expropriation de la parcelle rue de la Station 1 est opportune et justifiée.

Dès lors, mon service émet un avis favorable sur l'opération envisagée.»

L'avis rendu, hors-délai, en date du 9 décembre 2025, par Monsieur Philippe GUILLAUME, Chef de district à la Direction des cours d'eau non navigables est libellé comme suit :

« En vertu du Code de l'eau, des instructions administratives et des renseignements en notre possession actuellement, nous vous informons de l'analyse de votre demande reçue le 6 novembre 2025.

Inondabilité : **aléa d'inondation**

La parcelle concernée par la demande d'expropriation est partiellement située en zone d'**aléa d'inondation élevé** (rouge sur l'extrait de carte ci-après) par débordement de la VESDRE et de l'OURTHE, conformément à la cartographie établie pour des événements de période de retour du débit égale ou supérieure à 100 ans. Elle est directement riveraine du lit mineur de la VESDRE en berge gauche, à proximité immédiate de sa confluence avec l'OURTHE.

La valeur de l'aléa d'inondation a été déterminée sur base de l'extrait repris ci-après de la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. du 30/03/2021), disponible sur le géoportail de Wallonie :

<http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=ALEA#BBOX=16336.94225721783,313663.05774278217,-29315.36279739227,229315.36279739227>.

En outre, le site de la Maison du Pneu se situe dans une zone fortement sinistrée par l'inondation de juillet 2021, caractéristique d'une période de retour bien plus importante de l'ordre de 250 à 400 ans.

La parcelle concernée par la demande d'expropriation est comprise dans le périmètre d'étude du marché de services établissant le Programme de (re)Développement Durable de Quartiers (PDDQ) pour la commune de LIEGE qui identifie que le bien se situe dans **une zone d'expansion de crue à créer en lien avec un aménagement**.

Sur la base d'une analyse sommaire du projet et dans l'état actuel des connaissances, le projet d'expropriation s'inscrit en phase avec **les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux**.

X

X X

En résumé : **pas d'objection.**

L'expropriation du bien visé par la présente demande en vue de sa démolition ultérieure s'inscrit en phase avec **les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux** dans le cadre de la reconstruction résiliente du bassin hydrographique de la Vesdre.

Elle participe à l'objectif général de laisser plus de place à l'eau.

Cependant la parcelle concernée et le site de la Maison du Pneu sont situés dans un périmètre dont la modélisation hydraulique est directement liée à l'écoulement de l'OURTHE.

Quant à la justification de l'opération et la quantification des effets attendus, il convient de consulter la Direction des Voies Hydrauliques de Liège du SPW Mobilité et Infrastructures (Esplanade Simone Veil, 1 à 4000 LIEGE) afin de connaître les résultats des scénarii liés à la modélisation de l'OURTHE.»

»

2.7.2 Information de(s) titulaire(s) de droits sur le(s) bien(s) immobilier(s) à exproprier et analyse des observations rendues

Le dossier d'expropriation, faisant l'objet de la présente demande, a été soumis pour information, conformément à l'article 12 du décret susvisé du 22 novembre 2018.

Par courrier du 23 octobre 2025, transmis par envoi recommandé avec accusé de réception, l'administration a informé de l'introduction du dossier d'expropriation les titulaires de droits sur les biens immobiliers à exproprier, tels que figurant sur le plan d'expropriation portant la référence « F866 / 866_EXPRO_MAISSON PNEU », dressé par Monsieur L. GILSON, géomètre et daté du 1^{er} août 2024.

Ces courriers recommandés furent envoyés aux adresses mentionnées dans le dossier de demande, composé sur base des informations disponibles au cadastre.

Aucun retour n'a été transmis de la part du propriétaire.

3. Conclusion

Sur base du rapport repris ci-avant, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie estime que l'acquisition des biens cadastrés Liège, 24^{ème} division (Chênée) section

B, n° 10 L situé rue de la Station 1 tels que figurés au plan d'expropriation daté du 1^{er} août 2024, dressé par le géomètre L. Gilson, portant la référence « F866 / 866_EXPRO_MAISON PNEU », annexé au présent rapport, en vue de la démolition de bâtiments et constructions qui entravent le bon écoulement de la Vesdre et la renaturation des berges de la rivière à cet endroit, doit être **déclarée d'utilité publique**.

La parcelle est située en zone d'habitat au plan de secteur de Liège, établi par l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

La parcelle est également située à la limite de la zone d'aléa moyen et élevé sur la carte des aléas d'inondation par débordement et ruissèlement, pour des événements de période de retour du débit égale ou supérieure à 100 ans, publiée en annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2021.

Celle-ci sont répertoriées en zone inondable par débordement présentant une hauteur d'eau supérieure à 1,3 mètre et une vitesse supérieure à 1 mètre/seconde.

Ces parcelles sont identifiées dans le cadre du PDDQ de Liège :

- Comme zone d'accumulation d'éléments marquants observés lors de la crue de juillet 2021 (volet 1, p. 12 et 16 – volet 2, 3 et 4, p. 19 et 20),
- Comme « espace ouvert (à ne pas construire) » dédié à un espace vert naturel à créer impliquant une renaturation de berges (volet 1, p. 27 et 28 – volet 2, 3 et 4, p. 25 et 26)
- Comme une zone d'expansion de crue à confirmer (volet 1, p. 35 à 38 – volet 2, 3 et 4, p. 11, 12, 29 et 30)

Les objectifs poursuivis par les aménagements proposés par le PDDQ de Liège, pour le site de la confluence et, plus précisément, les sites « LBP » et « Trafic/Aldi » sont notamment (volet 1, p. 35 – volet 2, 3 et 4, p. 25 et 26) :

- La déconstruction des biens le long de la Vesdre à cet endroit afin de laisser de la place à l'eau et protéger le quartier de Chênée centre en amont de la confluence.
- La création d'un parc associé à une zone d'expansion de crues entre la Vesdre et le bief à condamner (protection de la place du Gravier)
- [...]

Cet aménagement prévu par le PDDQ de Liège vise « une incidence positive sur la diminution du risque d'inondation des infrastructures et du bâti du centre de Chênée et de la confluence, une meilleure protection des biens et des personnes et une

amélioration du maillage écologique global à l'échelle des quartiers. » (Volet 1, p. 34)

Pour être complet il convient de souligner que la note de mise en contexte des Programmes de (re)Développement Durable des Quartiers précise qu'il était important d'apporter une réponse aux événements de juillet 2021 pour les quartiers de vie les plus touchés, ce que font les PDDQ, bien qu'il eût été préférable de disposer des résultats du Schéma stratégique du bassin versant de la Vesdre et de l'étude hydrologique et hydraulique menée par l'Université de Liège.

Il précise que les options d'aménagement proposées dans le cadre des PDDQ devront être vérifiées sur la base des résultats de l'étude hydrologique et hydraulique du bassin de la Vesdre ainsi que des conclusions du Schéma stratégique du bassin de la Vesdre.

Les conclusions du Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre peuvent être lues comme venant confirmer, pour les parcelles concernées par la présente demande d'expropriation, les propositions d'aménagements formulées dans le cadre du PDDQ de Liège.

En effet, l'examen de la carte dudit schéma et la consultation de sa légende (page 1/4) permettent de déterminer pour ces emprises, les aménagements suivants :

- Un élargissement de la rivière,
- La création d'un « *grand parc fluvial, productif et habité dans le fond de vallée* » (il est précisé que ce concept est une image synthétique, pour parler de la régénération du fond de vallée),
- L'affectation à une zone d'expansion de crue, permettant d'utiliser les espaces situés dans le lit majeur pour l'immersion temporaire et la rétention (il est précisé que cette proposition intègre les premières conclusions de l'étude hydraulique des trois nœuds critiques).

Il convient de constater que la mise en œuvre des éléments convergents de ces deux études que constituent le PDDQ de Liège et le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, ce dernier étant rédigé en tenant compte des éléments préliminaires des études hydrologique et hydraulique de la Vesdre, constituent l'option urbanistique médiate et nécessaire choisie par la Ville de Liège dans le cadre de la lutte contre les dangers liés aux conséquences des inondations, comme en atteste les démarches entreprises sur différentes parcelles voisines des emprises concernées par la présente demande.

Ces éléments sont confirmés par l'avis rendu par le fonctionnaire délégué de la Direction de Liège I.

Le projet a, de manière générale, pour objet de redonner de l'espace à l'eau dans le cadre de l'écoulement de la Vesdre, par la création de zones d'expansion de crue, réalisées par le biais d'une renaturation des berges.

Il ressort de l'analyse de la demande que celle-ci entre dans le champ d'application de l'article D.VI.1, 11° du Code du Développement territorial, en ce qu'elle vise à mettre en œuvre des mesures de limitation des inondations au sens de l'article D.53-2 du Code de l'Eau et que le but poursuivi par ces mesures est de garantir la sécurité publique et, plus précisément, d'obvier aux dangers liés au possible effondrement des constructions, mais également de prévenir l'insécurité liée à de nouveaux épisodes d'inondations, en développant une zone d'expansion de crue par renaturation des berges.

La demande d'expropriation est donc bien fondée sur l'article D.VI.1, 11° du CoDT et non sur la mise en œuvre du PDDQ, bien qu'elle s'appuie incontestablement et utilement sur celui-ci, lequel ne constitue pas une loi d'habilitation.

Malgré l'absence de résultat définitif aux études hydrologique et hydraulique pour le bassin de la Vesdre, il ressort clairement de l'avis rendu, hors-délai, en date du 9 décembre 2025, par Monsieur Philippe GUILLAUME, Chef de district à la Direction des cours d'eau non navigables que :

« L'expropriation du bien visé par la présente demande en vue de sa démolition ultérieure s'inscrit en phase avec **les projets ultérieurs de gestion optimisée du flux et du stockage des eaux** dans le cadre de la reconstruction résiliente du bassin hydrographique de la Vesdre.
Elle participe à l'objectif général de laisser plus de place à l'eau. »

Enfin il convient de rappeler également que, comme le précise la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021 :

« La construction ou la modification du relief du sol en zone inondable peut présenter un effet barrage à l'écoulement des eaux de crues dans le lit majeur, avec des conséquences néfastes pour les terrains avoisinants situés à l'amont.
Par ailleurs, une construction dans une telle situation peut réduire le volume d'épanchements des crues, provoquant ainsi une montée des eaux et donc un impact pour le voisinage, un dépôt d'alluvions, une modification des niveaux de la nappe alluviale, ...

Enfin, les constructions existantes en zone inondable risquent d'être mises en péril par la montée des eaux et la vitesse des écoulements. » (p. 7)

« Dans les périmètres d'aléa d'inondation élevé le principe y est a priori d'éviter l'urbanisation » (p. 16)

Au vu de ces différents éléments, l'Administration en charge de l'instruction de la présente demande d'expropriation considère que, eu égard aux retombées escomptées, l'acquisition des emprises visées est nécessaire et justifiée, au regard du but d'utilité publique poursuivi.

Par ailleurs, eu égard à l'impact de cette expropriation sur les intérêts privés, tenant notamment compte de la situation des lieux et des caractéristiques des biens visés à titre d'emprises, cette expropriation apparaît également comme proportionnée.

La Ville de Liège trouvera ci-après en annexe, sous forme d'un projet d'arrêté du conseil communal, la proposition de décision de l'administration, conformément à l'article 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

Si vous jugez opportun de recueillir l'avis d'une autorité, instance, commission ou un service qui n'a pas été consulté par l'administration, veuillez noter que le délai de notification de votre décision autorisant ou refusant le recours à l'expropriation, repris en page 3 du rapport de synthèse, sera prorogé de trente jours, conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018.

Dans l'affirmative, nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés de la prorogation de ce délai de trente jours.

A contrario, votre décision accompagnée du plan d'expropriation et du tableau des emprises devra être prise et notifiée par envoi recommandé :

- au pouvoir expropriant ;
- à l'exproprié ;

dans les **cent trente jours** à partir du lendemain de l'accusé de réception du dossier complet par l'administration.

Enfin, conformément aux articles 17, paragraphe 2 et 18 du décret, **nous vous remercions de bien vouloir nous notifier la décision prise ainsi que son extrait en version Word accompagné du tableau des emprises, en format Excel et le plan d'expropriation.** Le service gestionnaire du dossier notifiera ensuite la décision prise ainsi que le plan d'expropriation et le tableau des emprises au Service de la Chancellerie de l'Administration afin qu'il puisse publier l'arrêté d'expropriation par extrait au Moniteur belge.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général



Sébastien PRADELLA



CONTACT

Département de l'Aménagement
du territoire et de l'Urbanisme
**Direction de l'Aménagement
opérationnel et de la Ville**
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES

GESTIONNAIRE

Laurence CRAHAY
Tél. : 081 33 24 67
Laurence.crahay@spw.wallonie.be

DOSSIER

Nos références :
SPWTLPE/DATU/DAOV/CD/L
C/Expropriations/Liège
Station

ANNEXES

Annexe 1 : le projet d'arrêté du conseil communal autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation du bien dont objet

Annexe 2 : un exemplaire du dossier d'expropriation accompagné des observations et avis émis en cours de procédure

CADRE LEGAL

Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation – Arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation – Circulaire ministérielle du 23 juillet 2019 relative à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne – Code du Développement territorial, art. D.VI.1

Vous pouvez trouver l'ensemble de ces textes sur www.wallex.be qui est une base de données juridiques gratuite.

